

Fédération des Artisans :

Les précurseurs d'explosifs

Les précurseurs d'explosifs sont des substances ou des mélanges chimiques qui peuvent être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illégale d'explosifs. Cela concerne à la fois les substances dans leur état brut que les produits de consommation courante dont elles feraient partie.

Le règlement (UE) n°98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs a établi des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou de mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs, en vue d'en limiter la disponibilité pour le grand public et de garantir que les transactions suspectes, à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalées.

Bien que le règlement (UE) no 98/2013 ait contribué à réduire la menace que représentent les précurseurs d'explosifs dans l'Union européenne, il a été nécessaire de renforcer le système de contrôle des précurseurs qui peuvent être utilisés pour fabriquer des explosifs artisanaux. Compte tenu du nombre de modifications nécessaires, il a été convenu, dans un souci de clarté, de remplacer le règlement (UE) no 98/2013.

Par conséquent, le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, abroge le règlement (UE) no 98/2013 et est applicable depuis le 1er février 2021.

Les opérateurs économiques doivent :

1. Vérifier la liste des précurseurs d'explosifs dont la vente est réglementée et identifier les produits contenant des précurseurs d'explosifs. **(Annexe I et II du règlement (UE) 2019/1148)**
2. Les opérateurs économiques signalent les transactions suspectes ainsi que toute disparition importante et tout vol important de précurseurs d'explosifs réglementés dans les 24 heures de leur détection au point de contact national de l'État membre dans lequel la disparition ou le vol a eu lieu. **(Article 9. du règlement (UE) 2019/1148)**
3. Information de la chaîne d'approvisionnement **(Article 7. du règlement (UE) 2019/1148)**
4. Procéder à des vérifications lors de la vente entre professionnels et assurer la traçabilité de ces vérifications. **(Article 8. du règlement (UE) 2019/1148)**
5. Informer le personnel des obligations légales relatives à ces produits et sensibiliser les équipes à détecter une transaction suspecte. **(Article 10. du règlement (UE) 2019/1148)**

1. Vérifier la liste des précurseurs d'explosifs dont la vente est réglementée et identifier les produits contenant des précurseurs d'explosifs.

SUBSTANCES INTERDITES À LA VENTE AUX MEMBRES DU GRAND PUBLIC
Sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites ci- dessous

Les 9 substances faisant l'objet de restrictions, énumérés à **l'annexe I règlement (UE) 2019/1148**, ne doivent pas être mises à la disposition du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par ceux-ci. Ces substances ne sont soumises à aucune mesure restrictive lorsque leur concentration reste inférieure ou égale aux valeurs limites.

Substance chimique et valeur limite	Présence possible dans ...
Acide nitrique Valeur limite : 3 %	Décapants, produits de traitement des métaux
Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) Valeur limite : 12 %	Produits de blanchissage, décolorants capillaires, désinfectants, agents nettoyants
Acide sulfurique Valeur limite : 15%	présence possible dans déboucheurs, acide utilisé dans les batteries pour automobiles
Nitrométhane Valeur limite : 30 %	Carburants pour modèles réduits
Nitrate d'ammonium Valeur limite : 16% (d'azote provenant du nitrate d'ammonium)	sachets réfrigérants (dans le passé ; maintenant rarement et surtout dans des produits non-EU).
Chlorate de potassium Valeur limite : 40 %	Articles pyrotechniques
Perchlorate de potassium Valeur limite : 40 %	Articles pyrotechniques
Chlorate de sodium Valeur limite : 40 %	Articles pyrotechniques
Perchlorate de sodium Valeur limite : 40 %	Articles pyrotechniques

SUBSTANCES AU SUJET DESQUELLES TOUTE TRANSACTION SUSPECTE DOIT ETRE SIGNALÉE

Les opérateurs économiques doivent communiquer sur toute transaction relative aux substances énumérées dans **l'annexe II du règlement (UE) 2019/1148**, ou aux mélanges ou substances qui les contiennent, y compris les transactions impliquant des utilisateurs professionnels, lorsqu'il y a de bonnes raisons de suspecter que la substance ou le mélange est destiné à la production illicite d'explosifs.

Substance chimique	Présence possible dans ...
Hexamine	Carburants solides pour réchauds de camping et pour moteurs à vapeur de modèles réduits
Acétone	Dissolvants pour vernis à ongles, solvants
Nitrate de potassium	Engrais, conservateurs alimentaires
Nitrate de sodium	Engrais, conservateurs alimentaires
Nitrate et de calcium	Engrais, conservateurs alimentaires
Nitrate d'ammonium calcique	engrais
Magnésium, poudres	Kits pyrotechniques, pâtes métalliques, poudres pour peintures métalliques
Nitrate de magnésium hexahydraté	Engrais
Aluminium, poudres	Kits pyrotechniques, pâtes métalliques, poudres pour peintures métalliques

2. Les opérateurs économiques signalent les transactions suspectes ainsi que toute disparition importante et tout vol important de précurseurs d'explosifs réglementés dans les 24 heures de leur détection au point de contact national de l'État membre dans lequel la disparition ou le vol a eu lieu. (Article 9. du règlement (UE) 2019/1148)

Les opérateurs économiques peuvent se réserver le droit de refuser la transaction suspecte et signalent celle-ci ou la tentative de transaction dans les meilleurs délais, y compris l'identité du client si possible, au point de contact national.

Est considéré comme transaction suspecte les cas où le client potentiel :
<ul style="list-style-type: none">• Semble imprécis au sujet de l'utilisation prévue des précurseurs d'explosifs réglementés
<ul style="list-style-type: none">• Ne semble pas savoir quelle est l'utilisation prévue des précurseurs d'explosifs réglementés ou ne fournit pas d'explication plausible à ce sujet ;
<ul style="list-style-type: none">• Il a l'intention d'acheter des précurseurs d'explosifs réglementés dans des quantités, des combinaisons ou des concentrations inhabituelles pour un usage légitime
<ul style="list-style-type: none">• N'est pas disposé à prouver son identité ou son lieu de résidence, ou le cas échéant, sa qualité d'utilisateur professionnel ou d'opérateur économique
<ul style="list-style-type: none">• Insiste pour recourir à des méthodes de paiement inhabituelles, y compris de grosses sommes d'argent liquide.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de signaler au point de contact national

- Toute disparition importante et tout vol important de substances mentionnées et de mélanges ou substances qui les contiennent,
- Toute transaction suspecte relative aux substances mentionnées impliquant des utilisateurs professionnels.

Point de contact national Police grand-ducale	téléphone	(+352)244 24 22 51
	e-mail	dri@police.etat.lu

3. Information de la chaîne d'approvisionnement (Article 7. du règlement (UE) 2019/1148)

1. Un opérateur économique qui met un précurseur d'explosif **faisant l'objet de restrictions** (voir *l'annexe I du règlement (UE) 2019/1148*) à la disposition d'un autre opérateur économique **informe ce dernier que l'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions par des membres du grand public est soumise à une restriction.**

Un opérateur économique qui met **un précurseur d'explosif réglementé** (voir *l'annexe I et II du règlement (UE) 2019/1148*) à la disposition d'un autre opérateur économique informe ce dernier que l'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public **est soumise aux obligations de signalement.**

2. Un opérateur économique qui met des précurseurs **d'explosifs réglementés** à la disposition d'un utilisateur professionnel ou d'un membre du grand public doit s'assurer et pouvoir démontrer aux autorités d'inspection nationales que son personnel participant à la vente de précurseurs d'explosifs réglementés :
 - Sait quels sont les produits qui contiennent des précurseurs d'explosifs réglementés parmi ceux qu'il met à disposition ;
 - A reçu des instructions quant aux obligations prévues aux articles 5 à 9 du règlement (UE) 2019/1148.
3. Un marché en ligne prend des mesures pour faire en sorte que, lorsqu'ils mettent à disposition des précurseurs **d'explosifs réglementés** au moyen de ses services, ses utilisateurs soient informés des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

4. Procéder à des vérifications lors de la vente entre professionnels et assurer la traçabilité de ces vérifications. (Article 8. du règlement (UE) 2019/1148)

1. Un opérateur économique qui met un précurseur d'explosif faisant **l'objet de restrictions** (voir *l'annexe I du règlement (UE) 2019/1148*) à la disposition d'un membre du grand public, vérifie, pour chaque transaction, **la preuve de l'identité et la licence de ce membre** du grand public conformément au régime d'octroi de licences institué par l'État membre dans lequel le précurseur d'explosif est mis à disposition et indique sur la licence la quantité de précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions.

IMPORTANT :	Le Luxembourg avait opté de ne pas introduire un système de licences.
--------------------	---

2. Afin de vérifier qu'un client potentiel est un utilisateur professionnel ou un autre opérateur économique, l'opérateur économique qui met un précurseur **d'explosif faisant l'objet de restrictions** (voir *l'annexe I du règlement (UE) 2019/1148*) à la disposition d'un utilisateur professionnel ou d'un autre opérateur économique **doit demander, pour chaque transaction, les informations suivantes, à moins qu'une telle vérification n'ait déjà eu lieu pour ce client potentiel au cours de la période d'un an qui précède la date de cette transaction et que la transaction ne s'écarte pas sensiblement des transactions précédentes:**

- La preuve de l'identité de la personne habilitée à représenter le client potentiel
- L'activité commerciale, industrielle ou libérale du client potentiel, ainsi que sa raison sociale, son adresse et son numéro d'identification TVA ou, le cas échéant, tout autre numéro d'enregistrement pertinent de l'entreprise
- L'utilisation prévue des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions par le client potentiel.

Les États membres peuvent utiliser le modèle de déclaration du client figurant à l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1148 :

- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1148&from=FR>

3. Aux fins de la vérification de l'utilisation prévue du précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions, **l'opérateur économique évalue si l'utilisation prévue est compatible avec l'activité commerciale, industrielle ou libérale du client potentiel.** L'opérateur économique peut refuser la transaction s'il a des motifs raisonnables de douter de la légitimité de l'utilisation prévue ou de l'intention du client potentiel d'utiliser le précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions dans un but légitime. L'opérateur économique signale de telles transactions ou tentatives de transactions.

4. Afin de contrôler le respect du présent règlement et d'empêcher et de détecter la fabrication illicite d'explosifs, les opérateurs économiques **conservent les informations visées aux paragraphes 1 et 2, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date de la transaction.** Pendant cette période, les informations restent disponibles pour un contrôle à la demande des autorités nationales de contrôle compétentes ou des services répressifs.

5. Un marché en ligne prend des mesures pour faire en sorte que ses utilisateurs, lorsqu'ils mettent à disposition des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions, respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent article.

5. Informer le personnel des obligations légales relatives à ces produits et sensibiliser les équipes à détecter une transaction suspecte. (Article 10. du règlement (UE) 2019/1148)

Il incombe aux opérateurs économiques d'informer leur personnel de la manière dont les précurseurs d'explosifs doivent être mis à disposition en vertu du présent règlement et de le sensibiliser à ce sujet.

Pour toutes questions supplémentaires, vous pouvez visiter le site du HCPN (Haut-Commissariat à la Protection Nationale), qui contient les liens respectifs, notamment celui des lignes directrices élaborées par la Commission européenne afin d'aider les opérateurs économiques à implémenter les points respectifs.

<https://hcpn.gouvernement.lu/fr/precurseurs-dexplosifs.html>